

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation des suppléments de pension des employés visés par l'article 9 de la loi du 27 janvier 1972

Par dépêche du 11 septembre 1989, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Depuis 1963, l'Etat a versé des suppléments de pension aux employés de l'Etat retraités et qui remplissaient certaines conditions fixées par des règlements du Gouvernement en conseil.

La loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et prévoyant l'admission de l'employé au régime de pension du fonctionnaire si une condition d'âge ou de durée de service se trouve remplie, a donné une base légale à la matière en disposant à son article 9: "Un règlement grand-ducal pourra accorder, sans créer un droit en faveur des intéressés et dans les limites déterminées par les crédits budgétaires et les dispositions du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, des suppléments de pension en faveur des employés

- (1) mis à la retraite sans avoir pu bénéficier (du changement de régime prédé-
crit) et de leurs survivants,
- (2) des survivants des employés décédés dans les mêmes conditions,
- (3) des employés mis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la (loi du 27
janvier 1972) et de leurs survivants et
- (4) des survivants des employés décédés avant l'entrée en vigueur de la présente
loi."

Le même article dispose que le total du supplément et de la pension d'employé ne peut dépasser la pension qui serait due à un fonctionnaire comptant la même période d'activité professionnelle.

Le règlement grand-ducal du 17 février 1973 a ensuite fixé ces suppléments

- a) à la différence entre la pension EP et 93% de la pension de référence (du
fonctionnaire) pour les employés mis à la retraite ou décédés avant le
1.2.1972 (date d'entrée en vigueur de la loi) et remplissant les conditions
de l'article 8/1 de la loi (20 ans de service ou 55 ans d'âge);

- b) à la différence entre la pension EP et 90% de la pension de référence pour les employés mis à la retraite ou décédés sans avoir atteint l'âge ou le temps de service requis.

Entre-temps, la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat - loi à laquelle le règlement d'exécution précité se réfère - a été mise à jour et remaniée de fond en comble. D'autre part, et notamment suite à l'ouverture du droit à une pension de veuf, des dispositions visant la réduction de cumuls dits abusifs ont été introduites dans tous les régimes de pension. La révision du règlement sur les suppléments de pension des employés de l'Etat s'impose donc afin de garantir la conformité de ses dispositions avec les nouveaux principes légaux en vigueur.

Tel est précisément le but du projet sous avis. Outre quelques modifications d'ordre rédactionnel ou technique, le texte propose pour l'essentiel la transposition au régime des suppléments des dispositions de réduction prévues par la loi pour les différents cas de cumul possibles. Les solutions retenues - qui ne donnent pas lieu à critique de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics - s'appliquent aux "risques échus" après la mise en vigueur du nouveau règlement (rétroactif au 1er janvier 1988, date d'entrée en vigueur des règles anti-cumul). De la sorte, les situations acquises avant cette date ne seront pas modifiées et resteront régies par les dispositions actuellement en vigueur. Ceci à deux exceptions près: les règles anti-cumul s'appliquent au cas

- de la veuve bénéficiaire d'un supplément échu avant le 1.1.1988 qui, après cette date, a droit à une pension personnelle;
- du titulaire d'une pension personnelle et d'un supplément échu avant le 1.1.1988 et qui, après cette date, a droit à une pension de survie.

Ces mesures se justifient en tant qu'elles ont été appliquées à partir de la même date pour les autres catégories de retraités et de pensionnés. Ce qui peut donner lieu à critique est la tardivité de la réforme, qui cause le redressement de paiements effectués pendant près de deux ans. Pour autant que ces recalculs donnent lieu à des remboursements de la part des bénéficiaires, la Chambre demande avec insistance que les règles fixées dans la décision (référence 968/87) du Ministre de la Fonction Publique soient strictement observées. D'autre part, il y a lieu d'inviter le Ministre de l'Intérieur à préparer incessamment la transposition de la réforme aux employés contractuels du secteur communal.

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

